

---

## Pol. Bruges (10<sup>ème</sup> ch.) - 11 avril 2005

### **Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Expertise médicale – Qualification – Convention conclue par les parents au sujet du dommage subi par leur enfant mineur – Autorisation du juge non requise – Valeur – Avis – Liberté du juge – Faculté d'ordonner une expertise judiciaire**

Une convention qui porte sur une expertise médicale amiable n'est pas une convention d'arbitrage ni une transaction, de sorte que les parents qui la concluent au sujet du dommage subi par leur enfant mineur (dans un accident de roulage) ne doivent pas y être autorisés par le juge.

Une expertise médicale amiable non contraignante, dont selon la volonté des contractants, les résultats auront la même portée que ceux d'une expertise, a la valeur d'un avis qui ne lie pas les parties et moins encore le juge qui doit ultérieurement statuer sur le dommage et qui peut ordonner une nouvelle expertise, judiciaire cette fois, s'il estime que cela l'indique.

*Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p.631,*

*note de D. Simoens.*

*Trad. : J. Jacquain*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 251, janvier 2006, p. 39]**